## → LE CONTRÔLE DES STRUCTURES AGRICOLES

Le contrôle des structures agricoles a été mis en place au début des années 60 afin de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de limiter le cumul des terres agricoles au profit de grandes exploitations.

Le contrôle des structures est né de la loi d'orientation agricole de 1960 afin de moderniser l'agriculture française. Il s'agissait alors de créer des exploitations de type familial, c'est-à-dire une exploitation économiquement viable.

Le contrôle des structures a pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, d'empêcher le démembrement d'unités viables, de favoriser l'agrandissement d'exploitations dont les dimensions sont insuffisantes au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles.

Il s'agit d'un outil de mise en application de la politique d'orientation agricole qui vise à contrôler le droit d'exploiter des terres à vocation agricole et non de remettre en cause le droit de propriétaire.

Dans l'Oise, il existe deux zones qui ont été définies : d'une part une zone à dominante élevage (Picardie Verte, Pays de Bray et le Noyonnais) et d'autre part un zone à dominante cultures végétales (Vexin, Clermontois, Plateau Picard, Pays de Thelle, Valois et le Soissonnais).

Pour ces deux zones, il a été déterminé un seuil de minima et de maxima pour l'exploitation de terres agricoles. En 1968, il avait été défini une surface minimum d'installation (SMI) qui a été remplacée par l'unité de référence (UR) en 1999.

L'unité de référence (UR) a été créée pour une application dans le cadre du contrôle des structures.

Elle n'est plus fondée sur la seule considération de superficie : elle est davantage orientée vers une approche économique.

L'UR est également utilisée comme seuil pour déclencher le prélèvement lors du transfert des droits à paiement unique (DPU) d'une exploitation à une autre.

Le seuil d'agrandissement correspond pour le département de l'Oise à 2 fois l'UR. Il est donc différent en fonction des zones.

## **Quelques définitions**

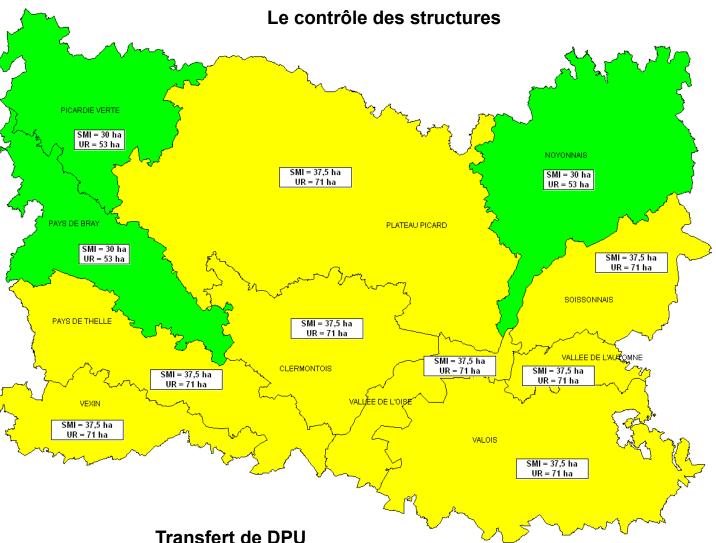
Le schéma directeur des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de mise en œuvre des dispositions du contrôle des structures.

La demande d'autorisation d'exploiter est une autorisation administrative nécessaire à l'exploitation d'une terre qui se libère, sous certaines conditions qui sont précisées dans chaque département.

L'Unité de Référence (UR) correspond à la surface "permettant d'assurer la viabilité de l'exploitation compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors-sol, ainsi que d'autres activités agricoles".

Le **Droit à Paiement Unique (DPU)** constitue une aide versée à l'hectare aux agriculteurs (aide découplée). Chaque exploitation dispose d'un portefeuille de DPU. Il faut exploiter un hectare de surface agricole pour activer un DPU.

La **Surface Minimum d'Installation (SMI)** est la surface d'une exploitation de polyculture sur laquelle un ménage pourra disposer d'un revenu minimum.



et taux de prélèvement

## La procédure de demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles

L'exploitation des parcelles agricoles est soumise en France à un contrôle administratif. Lorsqu'un exploitant à l'intention d'utiliser une nouvelle parcelle, outre le bail ou le titre de propriété, il doit bénéficier d'une autorisation d'exploiter. Le contrôle des structures encadre cette procédure. Il se déclenche par exemple lors d'agrandissement, de création et de modification de statut d'exploitation.

Il est plus ou moins restrictif suivant certains critères dont la localisation du bien ou la nature du demandeur. Ainsi les candidatures des jeunes agriculteurs sont favorisées dans une certaine mesure lors de leur installation

Les principales étapes qui seront à suivre sont notamment :

- détermination de l'obligation de soumettre l'opération envisagée au contrôle des structures
- dépôt du dossier
- publicité de la demande pendant trois mois
- avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et décision préfectorale

A chaque transfert de terre entre deux exploitations ou lors d'un changement de forme juridique, il est nécessaire de procéder au transfert des DPU qui sont activés sur ces surfaces. Le transfert de DPU s'effectue à l'aide de formulaires.

Un prélèvement sur la valeur unitaire du DPU est réalisé si le transfert conduit à ce que l'exploitation de l'acquéreur dépasse le seuil d'agrandissement fixé à 2 UR. Ce seuil est multiplié par le nombre d'associés exploitants dans le cas d'une société.

Le taux de prélèvement est traditionnellement de 10%. Il peut être réduit à 3% dans certains cas : par exemple si l'acquéreur reprend l'intégralité de l'exploitation. Si le transfert concerne un jeune installé, le prélèvement est nul.

Les prélèvements ne s'appliquent que lors de transferts définitifs de DPU. Dans le cas de location ou de mise à disposition, il n'y a pas de prélèvement.

Les montants prélevés servent à alimenter la réserve nationale. Des programmes de dotations sont mis en place tous les ans afin d'attribuer des DPU aux exploitations qui répondent aux critères d'attribution.